

Arrêté du 29 février 2012 fixant le montant annuel de l'indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants exerçant les fonctions de conseiller pédagogique départemental pour l'éducation physique et sportive

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-293 du 29 février 2012 instituant une indemnité de fonctions particulières en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de conseiller pédagogique départemental pour l'éducation physique et sportive,

Arrêtent :

Article 1

Le montant annuel de l'indemnité de fonctions particulières instituée par le décret du 29 février 2012 susvisé est fixé à 2 429 euros.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur le 1er septembre 2012.

Fait le 29 février 2012.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, Luc Chatel
La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du
Gouvernement, Valérie Pécresse
Le ministre de la fonction publique, François Sauvadet